

Approuvé par le Comité d'agrément le 25 août 2020

Les critères suivants au niveau individuel ainsi que les critères au niveau de l'établissement sont d'application :

Critères au niveau individuel

- Actif auprès d'un établissement qui satisfait aux critères au niveau de l'établissement.
- Déclaration, signée par le responsable de l'établissement, qui indique que la personne qui est dans l'établissement en qualité de conseiller (dans le cadre de la phytolice) est exclusivement active en qualité de conseiller non commercial.
- Déclaration, signée par le demandeur (m/f) précisant que dans le cadre de la phytolice, il est exclusivement actif en qualité de conseiller non commercial.

Critères au niveau de l'établissement

- Recevoir une subvention de base* de la Région ou de la Communauté concernée est nécessaire pour obtenir une exemption.
- Aucune transaction commerciale telle que des paiements pour obtenir un conseil individuel (une cotisation pour des systèmes d'avertissement... est toutefois possible au niveau de l'établissement). Les enseignants dans le cadre des formations de base et complémentaires pour la phytolice, pour autant qu'elles s'inscrivent dans le cadre de leur mission, peuvent être rémunérés.
- L'établissement doit être prêt à dispenser des formations dans le cadre de la phytolice.
- Pas de vente de moyens.

Le fait de savoir si un établissement satisfait à ces exigences doit être **confirmé par le représentant des Régions au Comité d'agrément**.

* *Faute de quoi, la subvention de base est complétée par les différentes Régions.*

Flandre

- *Basissubsidiëring = structurele financiële ondersteuning voor het verrichten van (praktijk)onderzoek en/of –voorlichting in land- en tuinbouw*
- *Betrokken Gewest of Gemeenschap = entiteit met verantwoordelijkheid/bevoegdheid inzake regionaal land- en tuinbouwbeleid, provinciale entiteiten met verantwoordelijkheid/ bevoegdheid inzake provinciaal land- en tuinbouwbeleid*
- *Instelling = organisatie met als doelstelling (praktijk)onderzoek en/of –voorlichting in land- en tuinbouw*

Wallonie

- *Le critère de subside : les centres qui demandent l'exemption de paiement doivent avoir dans leurs missions la dispense effective ou l'organisation de formations liées à la phytolice et bénéficier d'une subvention de la région wallonne qui finance ces missions.*

Bruxelles

- *Le critère de subside : les centres qui demandent l'exemption de paiement doivent avoir dans leurs missions la dispense effective de conseils liés à l'utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, et/ou l'organisation de formations liées à la phytolice, à la gestion écologique et/ou l'agriculture durable, et bénéficier d'un soutien financier de la Région bruxelloise pour la réalisation de ces missions.*